

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La situation internationale du droit d'auteur aux États-Unis (Thorvald Solberg), p. 13. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1933 (*troisième article*). Brésil, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, p. 17.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE.** Exécutions non autorisées de compositions musicales. Manière d'apprécier le dommage et de fixer l'indemnité, p. 22.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Giannini; Lesman*), p. 23 et 24.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LA SITUATION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

Dans mon dernier article (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1934, p. 38 et suiv.), j'ai suivi l'activité du Congrès des États-Unis en matière de droit d'auteur jusqu'à l'ajournement *sine die* du 16 juin 1933. La lutte verbeuse — et qui s'étend sur une douzaine d'années — pour assurer une *revision générale* de la législation américaine sur le droit d'auteur, m'a fait préparer une fois de plus un *bill* concis, prévoyant uniquement les modifications à apporter à la loi de 1909 en vue de la mettre en harmonie avec la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, cela afin de permettre l'accession des États-Unis à ce dernier Acte. Tel est le but du *bill* présenté à la Chambre des Représentants le 31 mai 1933 par M. Robert Luce, et au Sénat le 6 juin de la même année par M. Bronson Cutting.

Lorsque le 73<sup>e</sup> Congrès s'est réuni pour sa seconde session, le 3 janvier 1934, ces deux *bills* (ayant le même texte) lui étaient soumis, l'un (H. R. 5853) renvoyé à la commission des brevets de la Chambre des Représentants, l'autre (S. 1928) renvoyé à la commission sénatoriale des affaires étrangères. Cette dernière commission était également saisie de la Convention de Berlin de 1908, communiquée au Sénat par le Président Hoover le 21 janvier 1931.

Les amis du droit d'auteur s'étaient assuré le concours de plus de vingt importantes associations littéraires et artistiques des États-Unis, y compris l'association américaine pour l'avancement de la science. Il était aussi manifestement désirable de se procurer l'aide des Universités du pays, et je proposai de commencer par une pétition qui serait adressée au Président des États-Unis par nos principales universités. Par un heureux hasard, le Dr M. L. Raney, directeur des bibliothèques de l'université de Chicago, et partisan convaincu d'une meilleure organisation des rapports internationaux en matière de droit d'auteur, se trouvait justement à Baltimore, ce qui m'a permis de conférer avec lui et d'obtenir, pour mon idée, sa prompte approbation. Le résultat dû à son aide immédiate s'est traduit par une pétition, datée du 29 janvier 1934, recommandant l'adhésion à la Convention de Rome, pétition qui fut envoyée au Secrétaire d'État pour être transmise au Président. Ce document porte les signatures autographes des recteurs de douze parmi les universités les plus importantes des États-Unis (Harvard, Yale, Columbia, Princeton, Johns Hopkins, et les universités de Chicago, Californie, Iowa, Minnesota, Caroline du Nord, Texas et Wisconsin).

Cet appel, admirablement rédigé par le Dr Raney, est généreux et convaincant. Il attire l'attention sur la fâcheuse position où se trouvent les États-Unis en ce qui concerne la protection internationale du droit d'auteur, et relève « qu'il est toujours encore vrai que sous notre loi, un auteur est sans défense contre la piraterie lorsque son œuvre est écrite en anglais et imprimée à l'étranger ». La pétition déclare ensuite que « l'unani-

mité s'est virtuellement faite pour reconnaitre la nécessité d'abroger la clause de refabrication appliquée aux étrangers », que l'adhésion à la Convention « répondrait aux exigences de l'honneur, améliorerait les relations internationales, serait un bienfait pour les auteurs américains » et qu'en un mot « elle constituerait un événement capital dans l'histoire du droit d'auteur ».

Après la réunion du Congrès, le 3 janvier 1934, la première chose qu'il parut possible de faire fut d'adresser un appel au président Roosevelt pour prier celui-ci de donner son appui effectif et personnel à la proposition relative à l'entrée des États-Unis dans l'Union littéraire et artistique, en invitant le Sénat à substituer à la Convention de 1908, transmise par le Président Hoover, la présente Convention signée à Rome le 2 juin 1928, et en lui demandant les pouvoirs pour adhérer à cette dernière.

Le 16 février 1934, le Secrétaire d'État communiqua au Président ce document et fit observer dans sa lettre de transmission que, depuis l'action du Président Hoover, l'Acte de Rome était entré en force. Il énumérait aussi tous les pays, colonies, dépendances, protectorats, etc. liés par ledit Acte, et qui avaient ainsi accepté la disposition aux termes de laquelle les pays étrangers à l'Union ne peuvent adhérer qu'à la Convention de 1928, passé la date du 1<sup>er</sup> août 1931.

Pour recommander cette adhésion, le Secrétaire d'État disait ce qui suit: « Les États-Unis sont devenus un grand producteur d'œuvres littéraires et artistiques, non pas seulement à cause des œuvres des écrivains et des compositeurs de musique, mais aussi en raison

« des puissantes industries qui, comme celle des films, se rattachent à la création littéraire et artistique. Or, les films américains sont demandés dans le monde entier. Actuellement, la protection contre la contrefaçon est, en bien des endroits, inexiste ou peu efficace. L'accession à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui est à l'heure présente l'instrument le plus moderne et le plus perfectionné de protection, serait la mesure la plus importante à prendre pour remédier à la situation présente. Elle assurerait aux auteurs et artistes américains la jouissance du droit d'auteur, sans formalités, dans tous les pays contractants, ainsi que les autres priviléges accordés par chacun de ces pays à ses propres citoyens. »

Le 19 février 1934, le Président fit parvenir cette lettre au Sénat, conjointement avec le texte de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, et en invitant ladite assemblée à consentir à l'adhésion des États-Unis à l'accord sus-indiqué.

Le message du Président, avec le traité qui l'accompagnait, fut transmis à la commission sénatoriale des affaires étrangères. Le 24 février, le Secrétaire d'État écrivit au sénateur Key Pittmann, président de cette commission, pour appeler son attention sur la Convention de 1928 et sur le *bill* du sénateur Cutting (S. 1928), en déclarant que le but de ce *bill* était de mettre la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur en harmonie avec la Convention de Berne revisée. Il se référât à une note incluse de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, en date du 20 décembre 1933, qu'il présentait comme la dernière arrivée d'une longue suite de communications, en observant que « dans notre opinion, le Gouvernement britannique était entièrement fondé à se plaindre du sort fait aux livres anglais sous la législation américaine actuelle relative au *copyright* », et en ajoutant que « les désirs du Gouvernement britannique seraient entièrement satisfaits si les États-Unis accédaient à la Convention susindiquée » (c'est-à-dire à l'Acte de Rome).

#### *Audiences sénatoriales concernant le droit d'auteur international*

Un mois plus tard environ, le mercredi 28 mars 1934, la commission sénatoriale des affaires étrangères institua des audiences publiques pour mettre en discussion la Convention de Berne revisée et le *bill* sur le droit d'auteur. Le président de la commission donna lecture,

dans son rapport, de la lettre mentionnée plus haut que lui avait écrite le Secrétaire d'État, citant un paragraphe de la note du 20 décembre 1933 de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, où il est fait état de « puissants courants d'opinion favorables à l'accession des États-Unis à la Convention de Berne (Actes de la Conférence de Rome, p. 296-299), courants qui se sont manifestés par l'appui donné aux *bills* dont le Congrès a été saisi en vue de mettre le Gouvernement en mesure d'adhérer à la Convention de Berne ».

Le texte intégral de la note de l'Ambassadeur n'a été ni lu, ni imprimé, mais la menace d'une législation britannique exerçant des représailles à l'endroit des États-Unis, menace qui transparaissait dans la note de l'Ambassadeur, a été évoquée en ces termes par le Secrétaire d'État : « Tandis que le but de notre Gouvernement, en proposant d'entrer dans l'Union internationale du droit d'auteur, est de sauvegarder dans d'autres pays les intérêts littéraires et artistiques des Américains, je sens que l'attitude du Gouvernement britannique, et en particulier la possibilité de décider des représailles fâcheuses, doit retenir toute l'attention de la commission des affaires étrangères. »

Les audiences actuelles s'ouvrirent par un bref exposé du sénateur Cutting qui expliqua l'introduction de son *bill* S. 1928 et les rapports entre ce dernier et la proposition tendant à adhérer à la Convention. Il fit remarquer qu'il n'était peut-être pas indispensable de voter le *bill*, mais, ajouta-t-il, cela ne nuirait certainement pas d'adopter, en plus de l'accession au traité, une législation de nature à montrer très clairement ce que les États-Unis comptent faire pour se conformer au texte de la Convention.

Après le sénateur Cutting, M. Robert Underwood Johnson, ancien ambassadeur des États-Unis à Rome, bien connu comme un poète distingué, comme le directeur du « Hall of Fame » et comme un champion de la lutte pour une meilleure protection internationale du droit d'auteur, prononça un énergique plaidoyer en faveur de l'accession à la Convention et des conséquences morales d'une telle décision. M. Johnson déclara que la Constitution des États-Unis vise dans son préambule à créer une union plus ferme, et qu'elle se propose ensuite d'établir la justice. Selon Daniel Webster, la justice est la grande affaire de l'homme ici bas; c'est pourquoi je vous adresse avant tout, dans la dis-

cussion qui s'ouvre, un appel fondé sur « la justice, en rassemblant en peu de mots, pour m'en faire des appuis, les opinions de quelques Américains parmi les plus distingués qui se sont autrefois prononcés en faveur du grand principe de la propriété intellectuelle ».

M. Johnson a fait un exposé impressionnant et a rappelé, à propos d'anciennes déclarations se rapportant à la justice due aux auteurs, les noms de plusieurs Américains tels que Noah Webster (le père du *copyright* aux États-Unis), Daniel Webster, Henry Clay, Ralph Walde Emerson, Henry W. Longfellow, John G. Whittier, Georges Bancroft et James Russel Lowell, déclarant que tous ces hommes s'étaient dressés pour le droit, et citant les vers de Lowell déclamés devant la commission du droit d'auteur de la Chambre des Représentants :

In vain we call old notions fudge,  
And bend our conscience to our dealings,  
The ten commandments will not budge,  
And stealing will continue stealing (1).

Après M. Johnson, le Dr Wallace, M. Mc Clure (du Département d'État), le Dr M. L. Raney, de l'université de Chicago, et M. Thorvald Solberg, l'ancien directeur du *Copyright office* parlèrent en faveur de l'action proposée au Congrès. M. M. J. Flynn, représentant les intérêts des imprimeurs, intervint longuement pour s'opposer à l'entrée des États-Unis dans l'Union. Il déclara que le *bill* n° 1928 « supprime virtuellement les clauses de refabrication qui existent dans la présente loi ». Le *bill* ne fait rien de tel. Les mots véritables qu'il a empruntés au *bill* pour étayer son point de vue indiquent clairement que l'abandon proposé des conditions et formalités vise uniquement les œuvres dont les auteurs étrangers sont citoyens d'un pays membre de l'Union internationale. Toutes les conditions et formalités prescrites par la présente loi des États-Unis sont maintenues par le *bill* pour être appliquées uniquement aux œuvres dont les auteurs sont des citoyens des États-Unis ou des personnes domiciliées dans ce pays.

Questionné par l'honorable Sol Bloom, membre de la Chambre des Représentants, M. Flynn reconnut que les imprimeurs avaient accepté en 1931 les dispositions du *bill* Vestal (H. R. 12549) abrogeant l'impression obligatoire des livres anglais aux États-Unis pour l'ob-

(1) C'est en vain que nous faisons fi des vieilles notions de morale, et que nous subordonnons notre conscience à nos intérêts, les dix commandements restent immuables, et le vol demeure le vol.

tention du *copyright* américain, cette concession étant nécessaire si l'on voulait rendre possible l'entrée de l'Amérique dans l'Union. Mais maintenant M. Flynn soutient que les imprimeurs n'ont pas à consentir la suppression de la clause de fabrication en ce qui touche les auteurs anglais, attendu que, s'ils y consentaient, ils augmenteraient encore le chômage aux États-Unis.

La seconde audience eut lieu les 28 et 29 mai devant une sous-commission de trois sénateurs : MM. F. Ryan Duffy, président, Frédéric van Nuys et Siméon D. Fess. Les partisans de l'adhésion eurent d'abord l'occasion de défendre leur thèse. Le Dr Mc. Clure fortifia son argumentation en faveur d'une adhésion possible à la Convention avant l'adoption d'une loi modificative, en communiquant pour l'impression l'avis donné en 1854 par Caleb Cushing, attorney général des États-Unis, en réponse à la question de savoir si, dans l'état du droit américain à cette époque, « une véritable réciprocité était assurée aux sujets britanniques par la convention (de 1853) sur « le droit d'auteur, ou bien s'il était nécessaire d'adopter à cet effet une nouvelle loi américaine ». Voici ce que M. Cushing répondit :

« Je pense que les stipulations de la convention produisent un plein effet légal équivalant à celui d'une nouvelle disposition législative de même teneur; en conséquence, il n'est pas besoin d'un nouvel acte du Congrès pour assurer une véritable réciprocité aux sujets de la Grande-Bretagne. »

Le texte de cette « convention pour l'établissement d'un droit d'auteur international », signée à Washington le 17 février 1853 par Édouard Everett, Secrétaire d'État, et John F. Carampton, Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne, a aussi fait l'objet d'un ordre d'impression, de même que la liste de tous les pays actuellement membres de l'Union de Berne.

M. James L. Brown, chef de la section des brevets, marques et droits d'auteur du Bureau des États-Unis pour le commerce extérieur et intérieur, fit un exposé succinct de nos relations internationales en matière de droit d'auteur et un rapport sur la protection de la propriété intellectuelle à l'étranger. Thorvald Solberg expliqua la portée des nouveaux droits accordés aux auteurs par les articles de la Convention et par les dispositions du *bill* de 1928, et assura l'insertion, dans les procès-verbaux im-

primés de l'audience, de la lettre du Président des États-Unis, déjà rendue publique et adressée en date du 25 avril 1934 à Robert Underwood Johnson, lettre où se trouve le passage suivant :

« Je partage entièrement vos sentiments et vous assure que ce serait pour moi un grand plaisir si, au commencement de ma période présidentielle, je pouvais être autorisé à faire adhérer les États-Unis à cette Convention » (l'Acte de Rome du 2 juin 1928).

Il fut aussi décidé de publier des articles de fond à l'appui de cette adhésion, articles qui ont paru dans le *New-York Times* des 1<sup>er</sup> avril et 23 mai 1934, la *Washington Post* du 26 mai, le *Boston Evening Transcript* du 2 juin, la *New-York Herald Tribune* du 24 mai et le *New-York World Telegram* du 1<sup>er</sup> juin.

Au cours de cette audience, des déclarations en faveur de l'entrée dans l'Union ont été faites par William L. Brown (*Register of Copyrights*), William Hamilton Osborne (pour la société des auteurs d'Amérique, l'organisation nationale des auteurs, dramaturges et scénaristes comptant environ 4000 membres), F. S. Melcher (pour l'association nationale des éditeurs de livres), John H. Mac Cracken (pour le conseil américain d'éducation), M. L. Rainey (pour l'association américaine pour le progrès de la science et vingt-six autres sociétés savantes). M. John Macraw, chef de la maison d'édition E. P. Dutton & Co., s'est déclaré « à raison de 100% en faveur de l'Union de Berne ». Cependant, il ne désire pas une entrée immédiate, mais d'abord une protection convenable.

L'opposition s'est exprimée par les voix du sénateur Clarence C. Dill et de M. William C. Tufts, représentant des éditeurs de cartes géographiques. Ont aussi pris position contre l'entrée dans l'Union : la Fox Film corporation, la « Hays organisation », les producteurs cinématographiques américains, les propriétaires américains de cinémas, l'association nationale de radiodiffusion, l'association nationale des éditeurs (avec un effectif d'environ 150 éditeurs de périodiques) et la fédération américaine du travail. Aucun rapport n'a été remis de la part de la commission avant l'ajournement du Congrès.

#### *Les réserves de la Convention*

Au cours des audiences, on a beaucoup parlé de la nécessité d'adhérer à la Convention de Berne en stipulant des réserves. L'un des adversaires de l'adhésion a déclaré que la première objec-

tion à faire à l'entrée dans l'Union était que « si nous adhérions maintenant, nous ne pourrions formuler aucune réserve d'aucune sorte ». Il ajouta que, dans cette hypothèse, « nous serions probablement le seul pays qui agirait ainsi » et que « nous entrerions dans la Convention sans priviléges égaux à ceux des autres pays ».

J'ai répondu à ces déclarations que l'article 27, alinéa 2, de la Convention de 1928 permettait aux pays unionistes de conserver le bénéfice des réserves qu'ils avaient antérieurement formulées, mais que néanmoins bien des pays qui avaient adhéré à la Convention de 1908 avec des réserves avaient ensuite adhéré à celle de 1928 en laissant tomber leurs réserves, ainsi (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934) la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Finlande, l'Inde britannique et aussi le Danemark.

Il est d'ailleurs entendu que les États-Unis, après leur accession, pourront imposer aux pays qui seraient demeurés réservataires des restrictions correspondantes en ce qui concerne la protection accordée par les États-Unis aux nationaux de ces pays.

#### *Rétroactivité*

La nécessité d'une protection rétroactive est une autre difficulté dans l'idée de bien des gens. Cependant, il faut se mettre dans l'esprit que la protection de toutes les œuvres étrangères publiées antérieurement à l'étranger et non protégées antérieurement n'est pas nécessairement, et en pratique, une si grosse affaire. En effet, des milliers d'œuvres dont les auteurs appartiennent par la nationalité aux pays unionistes sont protégées aux États-Unis en vertu des accords de réciprocité passés avec toute une série de pays étrangers, dont la plupart sont membres de l'Union de Berne (voir les proclamations présidentielles correspondantes).

La protection rétroactive est évidemment nécessaire, bien que la législation interne (cf. art. 18 de la Convention de Berne revisée) puisse sauvegarder les droits des usagers antérieurs d'œuvres précédemment non protégées aux États-Unis. Le *bill* Vestal, adopté par la Chambre des Représentants le 13 janvier 1931, et le *bill* du sénateur Cutting contiennent l'un et l'autre la même disposition déclarant que relativement aux livres étrangers protégés dorénavant aux États-Unis « l'auteur ou le titulaire d'un droit ou la personne qui fait valoir un tel

« droit ne sera pas fondée à ouvrir action contre toute personne qui, auparavant, se serait engagée dans une entreprise en connexion avec l'exploitation, la production, la reproduction, la circulation ou la représentation ou l'exécution (d'une manière non illicite en ce temps-là) d'une œuvre au sujet de laquelle elle aurait assumé des responsabilités ou des dépenses réelles ».

#### *Suppression des formalités*

L'article 4, alinéa 2, de la Convention, selon lequel la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité est une pierre d'achoppement de plus. Cette disposition, disent certains, sera favorable aux auteurs étrangers, cependant que les auteurs nationaux resteront soumis au régime des formalités.

Dans des *bills* précédents, j'avais proposé que le dépôt d'exemplaires de l'œuvre et l'enregistrement fussent facultatifs mais non obligatoires pour les auteurs étrangers. S'agissant des livres ordinaires, il est facile de voir que bien des avantages peuvent être obtenus par l'enregistrement. Si l'œuvre coûte cher et que le sacrifice d'un exemplaire aux fins de l'enregistrement soit une dépense prohibitive, on pourrait prévoir simplement l'enregistrement d'une demande de protection figurant sur la page du titre qui serait déposée.

Il faudrait aussi que les auteurs américains reconnaissent que si les auteurs étrangers sont protégés sans formalités aux États-Unis, ils bénéficieront eux, Américains, de la protection automatique dans tous les pays unionistes.

#### *Impression des livres en Amérique*

La dernière difficulté est la nécessité, pour autant qu'il s'agit d'auteurs étrangers, nationaux des pays unionistes, de réaliser l'abrogation de la clause qui se rapporte à la fabrication des livres aux États-Unis. Il faudrait accomplir cette réforme pour les livres de *tous* les auteurs. Mais le compromis adopté dans le *bill* Vestal et dans d'autres récents *bills* (y compris le *bill* S. 1928), compromis qui libère les auteurs étrangers mais maintient l'obligation pour les auteurs nationaux sera sans doute proposé et jugé suffisant au point de vue des exigences de la Convention.

#### *Menaces de représailles*

Cette question de l'abrogation de la clause qui prévoit la fabrication des livres en Amérique va devenir brûlante à cause de la menace précise d'une légis-

lation de représailles. Sur ce point, un large mécontentement règne dans le Royaume-Uni et les colonies britanniques. On a pu s'en rendre compte à l'évidence par une lettre parue dans le *Times* du 21 août 1934, sous la signature de M. Herbert G. Thring, ancien secrétaire de la société des auteurs, bien connu comme tel dans les milieux intéressés. M. Thring explique les raisons pour lesquelles les relations de droit d'auteur entre les États-Unis et la Grande-Bretagne ne sont pas satisfaisantes et pourquoi il faut absolument remédier à cette situation. Il met l'accent sur le fait que la difficulté essentielle réside dans les dispositions de la loi américaine sur le droit d'auteur, qui exigent que le livre d'un auteur anglais soit imprimé (c'est-à-dire entièrement confectionné) aux États-Unis, faute de quoi les droits et moyens de recours de la loi américaine ne profitent pas audit auteur.

Il est d'avis qu'une telle prescription justifierait une requête tendant à subordonner la protection des auteurs américains dans le Royaume-Uni à l'impression de leurs livres dans ce pays. Me trouvant en Angleterre au moment où la lettre de M. Thring a paru, j'ai été prié d'y répondre. Ma lettre a paru dans le *Times* du 22 septembre 1934, page 8, 1<sup>re</sup> col. Qu'il me soit permis d'en citer ici quelques passages :

« M. Thring estime que la solution de toute la difficulté est la simplicité même et il explique, à l'appui de son exposé, les dispositions du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée en 1908. Ce protocole a été incorporé, comme alinéa 2, à l'article 6 de la Convention de Berne revisée à Rome en 1928. Il n'a jamais été mis en vigueur à l'encontre d'aucun pays (<sup>1</sup>). La Convention n'indique pas le caractère possible d'une telle action de représailles. Mais les termes employés sont prudents. Ce qu'on a envisagé, c'est la *restriction* de la protection accordée, mais non pas la *destruction* de celle-ci.

« M. Thring, toutefois, est formel dans ses propositions : il voudrait que les collectivités parlant anglais, ou mieux encore tous les pays signataires de la Convention, refusent de protéger les auteurs des États-Unis, si ce n'est sous des conditions sévères, dont le non accompagnement autoriserait la réimpression des ouvrages américains *sans* le paiement d'une licence. En d'autres termes, il s'agirait de permettre l'appropriation de

la propriété littéraire des auteurs américains. Il n'est pas à croire que la Convention de Rome ait eu en vue une manière aussi rigoureuse de procéder. S'il était donné suite à une telle suggestion, il en résulterait en Grande-Bretagne une situation parallèle à l'état de piraterie littéraire existant aux États-Unis avant l'adoption de la loi de 1891, laquelle mit fin à des pratiques généralement condamnées.

« C'est un fait sans doute généralement connu qu'une protestation formelle a été élevée auprès des États-Unis, signalant les inégalités de notre prétendue réciprocité à l'endroit de la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur et les injustices subies par les auteurs anglais, et expliquant que si un remède n'était pas trouvé, le Parlement se sentirait contraint d'exiger, comme condition de la protection du droit d'auteur, l'impression en Grande-Bretagne des livres écrits par des auteurs américains.

« Or, une telle disposition impliquant des représailles — bien que manifestement défendable — serait très regrettable : on pourrait dire qu'elle ressemblerait à une catastrophe. Il serait possible de l'éviter si les États-Unis entraient dans l'Union de Berne. Des partisans du droit d'auteur approuvent l'introduction d'un *bill* contenant uniquement les dispositions nécessaires à cette entrée. Le Président a transmis au Sénat le texte de la Convention de Rome, adoptée en 1928, et les efforts se sont concentrés sur un but : assurer l'approbation de l'adhésion. On pourrait aussi envisager la procédure suivante : adhérer à la Convention puis faire suivre l'acquisition des mesures législatives indiquées.

« Le mouvement n'a pas eu de succès, mais un gain réel a été néanmoins obtenu. La presse nous a apporté une aide puissante, des articles de fond énergiques ont paru dans les organes dirigeants. Le Président a rendu public son désir de voir l'adhésion à la Convention se réaliser. Depuis l'ajournement du Congrès, M. Hull, Secrétaire d'État, a manifesté son intention d'agir auprès des sénateurs et représentants, afin qu'à la prochaine session le Président reçoive les pouvoirs nécessaires pour déclarer l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome en 1928. Le Président a également donné l'assurance qu'au cours de la période précédant l'ouverture du prochain Congrès, les mesures préparatoires jugées possibles seraient prises pour obtenir une

(<sup>1</sup>) Voir cependant la circulaire du Conseil fédéral suisse, du 29 janvier 1924, dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1924, p. 13.



De 1930 à 1931 le nombre des périodiques norvégiens était tombé de 1436 à 1252. Cette perte se trouve à peu de chose près réparée en 1932.

En définitive, la production intellectuelle norvégienne des années 1931 et 1932 se résume dans les chiffres suivants:

	1931	1932
Livres édités . . . . .	1593	1817 (+ 224)
Brochures éditées . . . . .	5535	7502 (+1967)
Cartes . . . . .	55	70 (+ 14)
Total	7183	9389 (+2206)
Compositions musicales . . . . .	126	?
Périodiques . . . . .	1252	1420

### Pays-Bas

Le *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, du 7 décembre 1934, publie la statistique de la production littéraire néerlandaise pendant l'année 1933. Nous nous permettons d'emprunter à notre aimable confrère les chiffres qui suivent. Voici pour commencer les résultats généraux des dix années 1924 à 1933 :

Années et périod.	Ouvrages	Années et périod.	Ouvrages
1924: 6123	1929: 6532		
1925: 6332	1930: 6782		
1926: 6047	1931: 7333		
1927: 6103	1932: 7039		
1928: 6264	1933: 6899		

Le mouvement descendant qui avait commencé en 1932 s'est poursuivi en 1933, tout en s'atténuant d'ailleurs. La baisse n'est plus que de 150 unités de 1932 à 1933 (elle avait été de 294 unités de 1931 à 1932).

La statistique par catégories de matières se présente ainsi pour 1932 et 1933:

#### OUVRAGES ET REVUES PARUS AUX PAYS-BAS

	1932	1933
1. Généralités . . . . .	51	62 (+ 11)
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'édition . . . . .	632	679 (+ 47)
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique . . . . .	845	803 (- 42)
4. Commerce, navigation, industrie . . . . .	556	564 (+ 8)
5. Histoire, archéologie, biographie . . . . .	189	222 (+ 33)
6. Géographie, ethnographie, voyages . . . . .	163	143 (- 20)
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	176	157 (- 19)
8. Sciences naturelles, chimie, pharmacie . . . . .	204	203 (- 1)
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture . . . . .	156	150 (- 6)
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie . . . . .	132	143 (+ 11)
11. Architecture, mécanique, sciences techniques . . . . .	181	213 (+ 32)
12. Sciences militaires . . . . .	35	35
13. Beaux-arts, arts industriels . . . . .	171	167 (- 4)
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme . . . . .	165	144 (- 21)
15. Education, instruction . . . . .	218	201 (- 17)
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	806	675 (-131)

	1932	1933
17. Linguistique, littérature, bibliographie . . . . .	66	67 (+ 1)
18. Langues et littératures orientales et anciennes . . . . .	49	39 (- 10)
19. Langues et littératures modernes . . . . .	474	459 (- 15)
20. Romans et nouvelles, revues littéraires . . . . .	869	836 (- 33)
21. Pièces de théâtre et conférences . . . . .	152	145 (- 7)
22. Poésies . . . . .	62	42 (- 20)
23. Livres d'enfants . . . . .	409	419 (+ 10)
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers . . . . .	278	321 (+ 43)
Total	7039	6889 (-150)

Novembre est le mois le plus fort en 1932, et octobre en 1933. Le chiffre minimum, au contraire, est pour 1932 celui d'août, et pour 1933 celui, plus élevé, d'avril.

Enfin, nous donnons ci-dessous la statistique par matières des ouvrages d'une part, et des revues d'autre part, qui ont paru aux Pays-Bas pendant l'année 1933:

#### CATÉGORIES DE MATIÈRES 1933

	Ouvrages	Revues
1. Généralités . . . . .	10	52
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'édition . . . . .	424	255
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique . . . . .	642	161
4. Commerce, navigation, industrie . . . . .	259	305
5. Histoire, archéologie, biographie . . . . .	208	14
6. Géographie, ethnographie, voyages . . . . .	121	22
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	111	46
8. Sciences naturelles, chimie, pharmacie . . . . .	172	31
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture . . . . .	81	69
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie . . . . .	129	14
11. Architecture, mécanique, sciences techniques . . . . .	146	67
12. Sciences militaires . . . . .	11	24
13. Beaux-arts, arts industriels . . . . .	133	34
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme . . . . .	97	47
15. Éducation, instruction . . . . .	107	94
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . . . .	674	1
17. Linguistique, littérature, bibliographie . . . . .	47	20
18. Langues et littératures orientales et anciennes . . . . .	36	3
19. Langues et littératures modernes . . . . .	433	26
20. Romans et nouvelles, revues littéraires . . . . .	828	8
21. Pièces de théâtre et conférences . . . . .	131	14
22. Poésies . . . . .	42	0
23. Livres d'enfants . . . . .	400	19
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers . . . . .	221	100
Total	5463	1426

### Pologne

L'Office central de statistique de la République polonaise a bien voulu nous adresser sa statistique des imprimés parus en Pologne en 1933<sup>(1)</sup>. Nous le remercions vivement d'avoir mis à notre disposition cette source abondante de renseignements, à laquelle nous ne nous ferons pas faute de puiser.

#### PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES ÉDITÉES EN POLOGNE ET DÉPOSÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE VARSOVIE

	1932	1933
1. Encyclopédies générales, ouvrages généraux . . . . .	44	52 (+ 8)
2. Bibliographie, bibliothéconomie, musées . . . . .	234	211 (- 23)
3. Religion, théologie, institut. religieuses . . . . .	944	955 (+ 11)

(1) Voir la brochure publiée sous le titre de *Statystyka Druków 1933*.

#### TRADUCTIONS

	1932	1933
Classe 20 . . . . .	545	496
Classe 2 . . . . .	52	61
Classe 14 . . . . .	27	34
Classe 21 . . . . .	11	33
Classe 23 . . . . .	41	31
Classe 5 . . . . .	17	24
Classe 3 . . . . .	13	17
Classe 19 . . . . .	10	5

La table mensuelle du *Nieuwsblad voor den Boekhandel* n'accuse pas, en 1933, d'aussi grandes variations qu'en 1932 :

	1932	1933
Janvier . . . . .	330	389 (+ 59)
Février . . . . .	481	382 (- 99)
Mars . . . . .	460	425 (- 35)
Avril . . . . .	485	273 (- 212)
Mai . . . . .	543	433 (- 110)
Juin . . . . .	419	470 (+ 51)
Juillet . . . . .	444	426 (- 18)
Août . . . . .	187	306 (+ 119)
Septembre . . . . .	546	388 (- 158)
Octobre . . . . .	456	728 (+ 272)
Novembre . . . . .	770	659 (- 111)
Décembre . . . . .	477	584 (+ 107)
Total	5598	5463 (- 135)
Revues (non comprises dans la statistique mensuelle) . . . . .	1441	1426 (- 15)
Total général	7039	6889 (-150)

4. Philosophie, logique, psychologie, esthétique, éthique . . . . .	1932	1933
	98	114 (+ 16)
5. Mathématiques, astronomie . . . . .	62	65 (+ 3)
6. Physique, chimie . . . . .	71	65 (- 6)
7. Géologie, minéralogie, météorologie . . . . .	58	33 (- 25)
8. Botanique, zoologie, anatomie, biologie . . . . .	129	136 (+ 7)
9. Anthropologie, préhistoire, ethnographie . . . . .	29	57 (+ 28)
10. Linguistique, philologie . . . . .	159	175 (+ 16)
11. Histoire et sciences auxiliaires . . . . .	294	456 (+ 162)
12. Géographie, tourisme . . . . .	138	156 (+ 18)
13. Histoire et critique littéraires . . . . .	151	140 (- 11)
14. Belles-lettres . . . . .	1185	1203 (+ 18)
15. Arts plastiques, archéologie classique . . . . .	90	126 (+ 36)
16. Théâtre, musique, danse, cinématographie . . . . .	145	172 (+ 27)
17. Droit, instruction civique . . . . .	637	731 (+ 94)
18. Sciences sociales, politique, journalisme, statistique . . . . .	1523	1495 (- 28)
19. Sciences économiques, finances, assurances . . . . .	663	661 (- 2)
20. Pédagogie . . . . .	787	845 (+ 58)
21. Éducation physique, jeux, sports . . . . .	163	227 (+ 64)
22. Médecine, pharmacie, art vétérinaire . . . . .	649	455 (- 194)
23. Industrie, métiers, commerce, transports . . . . .	555	527 (- 28)
24. Technologie, métiers féminins . . . . .	320	329 (+ 9)
25. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, économie domestique . . . . .	361	450 (+ 89)
26. Armée, marine, aviation militaire . . . . .	206	250 (+ 44)
Total	9695	10 086 (+ 391)

La production littéraire polonaise qui avait fléchi en 1932 s'est un peu relevée en 1933. Dix-huit classes sont en hausse, huit en baisse. Il y a une notable augmentation du nombre des ouvrages rentrant dans la classe 11 (histoire et sciences auxiliaires). En revanche, les œuvres qui appartiennent à la classe 22 (médecine, pharmacie, art vétérinaire) sont en régression plus marquée encore. La somme des gains est de 708 unités, celle des pertes de 317 unités.

Le chiffre total des publications non périodiques parues en Pologne en 1933 est cependant encore inférieur aux résultats des trois années 1929, 1930 et 1931 (12 084, 12 274 et 11 313).

Si l'on met à part les publications nouvelles et les rééditions, on obtient le tableau suivant :

	1932	1933
Publications nouvelles	9311	9656 (+ 345)
Rééditions . . . . .	384	430 (+ 46)
Total	9695	10 086 (+ 391)

Le classement d'après l'étendue de l'œuvre sépare les publications qui

comptent jusqu'à 4 feuilles de celles qui en comptent davantage :

Publications	1932	1933
jusqu'à 4 feuilles . . . . .	7065	7332 (+ 267)
de plus de 4 feuilles . . . . .	2630	2754 (+ 124)
Total	9695	10 086 (+ 391)

La feuille polonaise se compose de 16 pages. Les publications jusqu'à 4 feuilles ne dépassent donc pas 64 pages. Le format des pages n'entre pas en considération. (Informations obligatoirement données par M. Stefan Demby, v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 9, 1<sup>re</sup> col.).

#### STATISTIQUE PAR LANGUES

Publications	1932	1933
1. en langue polonaise . . . . .	8114	8228 (+ 114)
2. en langue polonaise et en langues étrangères . . . . .	148	223 (+ 75)
3. en langue juive . . . . .	557	614 (+ 57)
4. en langue ukrainienne . . . . .	288	319 (+ 31)
5. en langue allemande . . . . .	153	156 (+ 3)
6. en langue hébraïque . . . . .	130	151 (+ 21)
7. en langue française . . . . .	77	145 (+ 68)
8. en langue russe . . . . .	78	89 (+ 11)
9. en langue anglaise . . . . .	45	39 (- 6)
10. en langue latine . . . . .	33	36 (+ 3)
11. en langue biélorusse . . . . .	32	27 (- 5)
12. en langue lituanienne . . . . .	6	9 (+ 3)
13. en langue tchèque . . . . .	1	4 (+ 3)
14. en d'autres langues et en deux ou plusieurs langues étrangères . . . . .	33	46 (+ 13)
Total	9695	10 086 (+ 391)

Les publications éditées à l'étranger en langue polonaise (ou en polonais et en une langue étrangère) ont atteint les chiffres ci-après :

1930: 273	1932: 223
1931: 193	1933: 142

Les 9695 et 10 086 ouvrages non périodiques publiés en Pologne en 1932 et 1933 englobent 520 et 501 traductions, qui se répartissent comme il suit, selon la langue ou les langues utilisées par les traducteurs :

Traductions	1932	1933
en langue polonaise . . . . .	440	418 (- 22)
en langue polonaise et en d'autres langues . . . . .	2	5 (+ 3)
en langue ukrainienne . . . . .	17	23 (+ 6)
en langue juive . . . . .	34	20 (- 14)
en langue française . . . . .	7	8 (+ 1)
en langue allemande . . . . .	5	7 (+ 2)
en langue hébraïque . . . . .	2	6 (+ 4)
en langue russe . . . . .	4	5 (+ 1)
en langue anglaise . . . . .	1	2 (+ 1)
en langue biélorusse . . . . .	1	2 (+ 1)
en langue lithuanienne . . . . .	0	2 (+ 2)
en langue tchèque . . . . .	0	1 (+ 1)
en espéranto . . . . .	6	1 (- 5)
en roumain . . . . .	0	1 (+ 1)
en français et allemand . . . . .	1	0 (- 1)
Total	520	501 (- 19)

Les chiffres des traductions en polonais (440; 418) se décomposent ainsi d'après la langue de l'original :

Traductions	de l'anglais . . . . .	1932	1933
» de l'allemand . . . . .	122	147 (+ 25)	
» du français . . . . .	76	100 (+ 24)	
» du russe . . . . .	96	75 (- 21)	
» de l'italien . . . . .	48	35 (- 13)	
» du latin . . . . .	25	11 (- 14)	
» de l'espagnol . . . . .	32	11 (- 21)	
» du norvégien . . . . .	4	6 (+ 2)	
» du tchèque . . . . .	4	6 (+ 2)	
» de l'hébreu . . . . .	3	6 (+ 3)	
» de l'espéranto . . . . .	0	3 (+ 3)	
» du juif moderne . . . . .	3	3	
» du roumain . . . . .	2	2	
» du danois . . . . .	7	1 (- 6)	
» du hongrois . . . . .	5	1 (- 4)	
» d'autres langues . . . . .	9	7 (- 2)	
Total	440	418 (- 22)	

A la statistique des traductions en polonais, nous ajoutons, comme pendant, celle des traductions du polonais en d'autres langues, traductions publiées hors de Pologne :

Traductions du polonais:	1932	1933
en français (France, Belgique) . . . . .	6	15 (+ 9)
en italien . . . . .	14	7 (- 7)
en tchèque . . . . .	10	7 (- 3)
en russe . . . . .	6	5 (- 1)
en allemand (Allemagne, Autriche) . . . . .	6	4 (- 2)
en hongrois . . . . .	3	4 (+ 1)
en anglais (Grande-Bretagne, États-Unis) . . . . .	5	3 (- 2)
en espagnol (Espagne, Chili) . . . . .	4	2 (- 2)
en lithuanien . . . . .	3	1 (- 2)
en suédois . . . . .	3	1 (- 2)
en turc . . . . .	0	1 (+ 1)
en croate . . . . .	9	0 (- 9)
en ukrainien . . . . .	4	0 (- 4)
en hollandais . . . . .	2	0 (- 2)
en letton . . . . .	2	0 (- 2)
en slovène . . . . .	2	0 (- 2)
Total	79	50 (- 29)

Si l'on compare le nombre des traductions faites du polonais en une langue étrangère, et publiées hors des frontières polonaises, avec celui des traductions faites de cette langue en polonais, on constate ce qui suit :

Traductions du polonais en français	6	15
» du français en polonais	96	75
» du polonais en italien	14	7
» de l'italien en polonais	25	11
» du polonais en tchèque	10	7
» du tchèque en polonais	3	6
» du polonais en russe	6	5
» du russe en polonais	48	35
» du polonais en allemand	6	4
» de l'allemand en polonais	76	100
» du polonais en hongrois	3	4
» du hongrois en polonais	5	1
» du polonais en anglais	5	3
» de l'anglais en polonais	122	147
» du polonais en espagnol	4	2
» de l'espagnol en polonais	4	6

En général, les ouvrages traduits en polonais d'une langue déterminée sont

plus nombreux que les ouvrages polonais traduits dans cette même langue. Néanmoins, la balance est favorable à la Pologne dans les rapports avec la Tchécoslovaquie (pour 1932 et 1933) et avec la Hongrie (pour 1933 seulement).

A côté des écrits, les statisticiens polonais dénombrent aussi les compositions musicales, les cartes géographiques et les gravures.

### 1932 1933

Compositions musicales . . . .	241	304 (+ 63)
Cartes géographiques, plans . . . .	28	31 (+ 3)
Gravures . . . . .	19	13 (- 6)
Total . . . . .	288	348 (+ 60)

Les chiffres de 1932 sont considérés par l'Office de statistique comme très en dessous de la réalité (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 11, 3<sup>e</sup> col. en note). Sans doute en est-il de même pour ceux de 1933.

La statistique polonaise par matières, que nous avons reproduite plus haut, englobe, en plus des œuvres proprement dites, un nombre important de documents dits de la vie sociale qui « se distinguent des autres publications par les raisons et les buts ayant motivé leur édition, et qui ne sont pas l'objet du commerce des librairies ». Ces imprimés, où se rencontrent toutes sortes de comptes rendus, bilans, projets de budgets, statuts, règlements, instructions, tarifs, calendriers, proclamations, etc., publiés par l'État, les administrations autonomes, les associations politiques, les organisations sociales et les particuliers, agissant dans un dessein d'information et de propagande, forment en 1932 et 1933 deux masses de 4296 et 4394 unités.

En définitive, le chiffre véritable de la production intellectuelle polonaise s'obtient en défaillant du total de la statistique par matières les rééditions, les traductions et les documents de la vie sociale, et en ajoutant au reste de la soustraction les compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures :

### 1932 1933

Rééditions . . . . .	384	430 (+ 46)
Traductions . . . . .	520	501 (- 19)
Documents de la vie sociale . . . . .	4296	4394 (+ 98)
Total . . . . .	5200	5325 (+125)
Total de la statistique par matières . . . . .	9695	10086 (+391)
Reste . . . . .	4495	4761 (+266)
Compositions musicales, cartes géographiques, plans et gravures . . . .	288	348 (+ 60)
Somme . . . . .	4783	5109 (+326)

L'Office polonais de statistique consacre aussi plusieurs tableaux aux périodiques, c'est-à-dire, d'après la définition qu'il donne, à « toutes les publica-

tions accusant une continuité, et dont les différentes parties, renfermant des ouvrages de différents auteurs, paraissent à des intervalles réguliers ou même irréguliers, toutefois au moins une fois par an, sous un même titre ». Il est fait état de tout périodique ayant paru au cours de l'année envisagée, même si, au 31 décembre, cette publication avait cessé d'exister. Voici les résultats d'ensemble des dix années 1924 à 1933 :

### PÉRIODIQUES POLONAIS

1924: 1122	1929: 2329
1925: 1606	1930: 2349
1926: 1771	1931: 2406
1927: 1975	1932: 2503
1928: 2353	1933: 2572

Il convient d'observer que le chiffre de 1933 comprend 26 publications qui eussent été précédemment classées dans la catégorie des publications *non périodiques* (il s'agit de 11 publications paraissant deux ou trois fois par an, et de 15 publications paraissant une fois par an). Donc, aux 2503 périodiques de 1932 correspondent, en 1933, 2572 périodiques moins 26, savoir : 2546, si l'on veut appliquer strictement la règle que seules les choses comparables peuvent être comparées. Néanmoins, dans les tableaux ci-dessous, il n'a pas été possible de substituer aux 2572 périodiques enregistrés en 1933 le chiffre de 2546, attendu que la répartition des 26 unités supplémentaires dans les différentes catégories nous est inconnue.

### CLASSEMENT D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ

	1932	1933
1. Périodiques quotidiens . . . .	219	195 (-24)
2. Périodiques non quotidiens, mais paraissant plusieurs fois par semaine . . . . .	112	105 (- 7)
3. Périodiques hebdomadaires . . . . .	484	471 (-13)
4. Périodiques bi- et trimenuels . . . . .	299	291 (- 8)
5. Périodiques mensuels . . . . .	891	922 (+31)
6. Périodiques paraissant tous les deux mois . . . .	66	84 (+18)
7. Périodiques trimestriels . . . .	160	152 (- 8)
8. Autres périodiques . . . . .	272	352 (+80)
Total . . . . .	2503	2572 (+69)

### CLASSEMENT D'APRÈS LA LANGUE

Périodiques	1932	1933
1. en langue polonaise . . . .	2100	2159 (+59)
2. en langue juive . . . .	139	116 (-23)
3. en langue allemande . . . .	104	108 (+ 4)
4. en langue ukrainienne . . . .	87	106 (+19)
5. en langue hébraïque . . . .	19	19
6. en langue française . . . .	17	19 (+ 2)
7. en langue biélorusse . . . .	13	15 (+ 2)
8. en langue russe . . . .	12	13 (+ 1)
9. en langue anglaise . . . .	5	6 (+ 1)
10. en langue lithuanienne . . . .	4	5 (+ 1)
11. en langue latine . . . .	1	2 (+ 1)
12. en langue tchèque . . . .	1	1
13. en d'autres langues . . . .	1	3 (+ 2)
Total . . . . .	2503	2572 (+69)

### CLASSEMENT PAR MATIÈRES

Périodiques	1932	1933
1. bibliographiques, etc. . . .	35	32 (- 3)
2. scientifiques . . . . .	80	98 (+18)
3. religieux . . . . .	229	235 (+ 6)
4. de médecine et d'hygiène . . . .	74	75 (+ 1)
5. juridiques . . . . .	23	28 (+ 5)
6. d'éducation et d'instruction . . .	102	93 (- 9)
7. officiels . . . . .	122	110 (-12)
8. municipaux . . . . .	33	28 (- 5)
9. économiques . . . . .	294	315 (+21)
10. des sociétés coopératives . . . .	47	39 (- 8)
11. des associations professionnelles . .	143	130 (-13)
12. littéraires et d'information . . . .	771	841 (+70)
13. concernant le théâtre, les beaux-arts, la musique, le cinéma, la radio . . . .	59	53 (- 6)
14. humoristiques, illustrés, magazines . . . .	68	69 (+ 1)
15. destinés au public féminin . . . .	14	21 (+ 7)
16. destinés à la jeunesse . . . . .	240	240
17. destinés aux enfants . . . . .	48	51 (+ 3)
18. militaires . . . . .	18	17 (- 1)
19. concernant l'aéronautique . . . .	2	3 (+ 1)
20. concernant l'automobilisme . . . .	5	5
21. concernant la navigation . . . .	7	3 (- 4)
22. sportifs . . . . .	50	55 (+ 5)
23. divers . . . . .	39	31 (- 8)
Total . . . . .	2503	2572 (+69)

### RÉPARTITION DES PÉRIODIQUES PAR DÉPARTEMENTS

	1932	1933
Varsovie . . . . .	932	970 (+38)
Poznan . . . . .	307	317 (+10)
Lwow . . . . .	284	291 (+ 7)
Cracovie . . . . .	171	165 (- 6)
Slask . . . . .	159	159
Lodz . . . . .	113	115 (+ 2)
Pomorze . . . . .	113	110 (- 3)
Wilno . . . . .	106	105 (- 1)
Kielce . . . . .	79	82 (+ 3)
Lublin . . . . .	57	61 (+ 4)
Stalislawow . . . . .	42	52 (+10)
Bialystok . . . . .	39	44 (+ 5)
Wolyn . . . . .	42	43 (+ 1)
Nowogrodek . . . . .	14	24 (+10)
Polesie . . . . .	31	24 (- 7)
Tarnopol . . . . .	14	10 (- 4)
Total . . . . .	2503	2572 (+69)

Des 2572 périodiques inscrits qui ont paru en Pologne au moins une fois pendant l'année 1933, 1812 ont été repris des registres de l'année 1932 et 760 nouvellement enregistrés en 1933<sup>(1)</sup>. Les

(1) Une loi du 18 mars 1932 prescrit « l'envoi gratuit obligatoire des imprimés pour des fins bibliographiques et d'enregistrement officiel ». Quel est le bénéficiaire de cette obligation ? Sans doute la Bibliothèque nationale de Varsovie. En effet, dans les observations qui précèdent ses tableaux relatifs à l'année 1933, l'Office central polonais de statistique rappelle qu'il a établi la statistique des imprimés non périodiques et périodiques « sur la base des exemplaires de dépôt légal, envoyés à la Bibliothèque nationale à Varsovie par les autorités administratives de première instance du territoire entier de la République polonaise ».

radiations intervenues au cours de cette dernière année se chiffrent par 691. Les enregistrements l'emportent par conséquent de 69 unités sur les radiations, résultat consigné dans les divers tableaux statistiques reproduits ci-dessus. — Un certain nombre de périodiques ont cessé de paraître au cours de l'année 1933 : ils figurent encore dans le total indiqué de 2572 unités. Au 31 décembre 1933, les périodiques enregistrés étaient au nombre de 1855 contre 1831 au 31 décembre 1932.

### Suisse<sup>(1)</sup>

La production littéraire de la Suisse, qui avait augmenté d'une manière remarquable depuis 1924, avec une seule interruption de peu d'importance en 1931, marque en 1933 un fléchissement plus sérieux. Le total de 1967 unités nous ramène plusieurs années en arrière, au niveau à peu près atteint en 1928 :

1924 : 1610	1929 : 2009
1925 : 1748	1930 : 2095
1926 : 1823	1931 : 2049
1927 : 1909	1932 : 2444
1928 : 1922	1933 : 1967

La diminution de 1932 à 1933 est de plus de 20% : elle est évidemment due à la crise économique qui sévit en Suisse avec une grande intensité.

Les ouvrages publiés à l'étranger par des Suisses (y compris quelques ouvrages, peu nombreux, d'étrangers sur la Suisse) forment un groupe à part qui ne rentre pas dans la production suisse proprement dite. Les chiffres concernant cette catégorie d'ouvrages sont les suivants :

1924 : 397	1929 : 536
1925 : 492	1930 : 609
1926 : 503	1931 : 562
1927 : 524	1932 : 579
1928 : 538	1933 : 484

De 1932 à 1933, le nombre des œuvres suisses éditées à l'étranger diminue de 95 unités, soit de 16,4%. Néanmoins, il représente le 23% de la production totale, ce qui est une proportion plutôt élevée, supérieure en tout cas à celles des années 1931 et 1932 (21,5%, 19,3%).

Si l'on additionne les ouvrages publiés en Suisse et ceux qui ont paru à l'étranger, on obtient pour les années 1924 à 1933 les totaux suivants :

1924 : 2007	1929 : 2545
1925 : 2240	1930 : 2704
1926 : 2326	1931 : 2611
1927 : 2433	1932 : 3023
1928 : 2460	1933 : 2451

Nous reproduisons ci-après la statistique par matières des ouvrages mis dans

le commerce en Suisse au cours des années 1932 et 1933 :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE:		
	1932	1933
1. Encyclopédie, bibliographie générale . . . .	16	20 + 4
2. Philosophie, morale . . . .	68	43 — 25
3. Théologie, affaires ecclésiastiques. . . . .	202	164 — 38
4. Droit, sciences sociales, politique, statistique . . . .	403	364 — 39
5. Art militaire . . . .	15	11 — 4
6. Education, instruction . . . .	140	108 — 32
7. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	64	48 — 16
8. Philologie, histoire littéraire . . . . .	54	38 — 16
9. Sciences naturelles, mathématiques. . . . .	95	71 — 24
10. Médecine, hygiène . . . .	64	46 — 18
11. Génie, sciences techniques. . . . .	45	31 — 14
12. Agriculture, économie domestique . . . . .	95	76 — 19
13. Commerce, industrie, transports . . . . .	208	149 — 59
14. Beaux-arts, architecture . . . .	83	116 + 33
15. Belles-lettres . . . . .	346	311 — 35
16. Histoire, biographies . . . .	242	152 — 90
17. Géographie, voyages . . . .	88	64 — 24
18. Divers . . . . .	216	155 — 61
Total	2444	1967 — 477

De 1931 à 1932, toutes les classes, sauf la première, avaient augmenté; de 1932 à 1933 c'est le phénomène presque entièrement inverse qui se produit : toutes les classes diminuent, sauf la première et la quatorzième. La classe 15 (belles-lettres), qui avait occupé le premier rang de 1920 à 1926, qui l'avait perdu en 1927, reconquis en 1930 et reperdu en 1931, reste au second rang, eclipsée qu'elle est par la classe 4 (droit, sciences sociales, politique, statistique) où sont rangées la plupart des publications faites par la Société des Nations (environ 100 en 1928, 112 en 1929, ? en 1930, 105 en 1931, 95 en 1932, 82 en 1933).

Passons à la statistique par langues :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE:		
	1932	1933
1. en allemand . . . . .	1652	1337 — 315
2. en français . . . . .	633	491 — 142
3. en italien . . . . .	69	42 — 27
4. en romanche . . . . .	12	13 + 1
5. en d'autres langues . . .	25	25
6. en plusieurs langues . .	53	59 + 6
Total	2444	1967 — 477

Les ouvrages en langue allemande rebombent à peu près au niveau de 1931 (1330). Les ouvrages en langue française et en langue italienne accusent, eux aussi, une notable baisse. Le romanche maintient et même améliore légèrement ses positions, ce qui témoigne d'une belle vitalité en ces temps difficiles.

Depuis 1930, la Bibliothèque nationale veut bien dresser à notre intention une

statistique des traductions éditées en Suisse. Nous la remercions vivement d'avoir consenti à assumer ce travail supplémentaire. Voici les chiffres enregistrés jusqu'ici :

1930 : 33	1932 : 78
1931 : 48	1933 : 84

La statistique détaillée des deux années 1932 et 1933 donne les résultats suivants :

Traductions	1932	1933
en allemand . . . . .	22	33 + 11
en français . . . . .	43	36 — 7
en italien . . . . .	4	10 + 6
en anglais . . . . .	7	1 — 6
en hongrois . . . . .	0	1 + 1
en espagnol . . . . .	0	1 + 1
en romanche . . . . .	0	2 + 2
en hollandais . . . . .	1	0 — 1
en japonais . . . . .	1	0 — 1
Total	78	84 + 6

Classement d'après la langue originale:

Traductions	1932	1933
de l'allemand en français . . . . .	31	18 — 13
» » en italien . . . . .	2	8 + 6
» » en hongrois . . . . .	0	1 + 1
» » en espagnol . . . . .	0	1 + 1
» » en romanche . . . . .	0	2 + 2
» » en anglais . . . . .	3	0 — 3
» » en hollandais . . . . .	1	0 — 1
» » en japonais . . . . .	1	0 — 1
Total des traductions de l'allemand	38	30 — 8

Traductions	1932	1933
du français en allemand . . . . .	17	25 + 8
» » en italien . . . . .	2	2
» » en anglais . . . . .	4	1 — 3
Total des traductions du français	23	28 + 5

Traductions	1932	1933
de l'italien en allemand . . . . .	2	3 + 1
» » en français . . . . .	1	4 + 3
Total des traductions de l'italien	3	7 + 4

Traductions	1932	1933
de l'anglais en allemand . . . . .	3	3
» » en français . . . . .	11	12 + 1

Traductions	1932	1933
du hollandais en allemand . . . . .	0	1 + 1
» » en français . . . . .	0	1 + 1
Total des traductions du hollandais	0	2 + 2

Traductions	1932	1933
de l'espagnol en allemand . . . . .	0	1 + 1
du russe en français . . . . .	0	1 + 1

Total général des traductions 78 84 + 6

En 1932 comme en 1933, la langue le plus souvent utilisée par les traducteurs est le français (43 et 36 traductions en français) et celle dont il est fait le plus de traductions est l'allemand (38 et 30 traductions de l'allemand).

Si l'on retient toutes les publications qui ont vu le jour en Suisse et non pas uniquement celles qui ont été mises dans le commerce, la production littéraire suisse des années 1932 et 1933 offre l'aspect suivant :

(1) Source : Trente-troisième rapport de la Bibliothèque nationale suisse.

1. Publications scientifiques et littéraires mises dans le commerce ou non : Volumes <sup>(1)</sup> . . . . .	3959	3793	1932	1933
Brochures <sup>(1)</sup> . . . . .	2297	2170	6362	6107 — 255
Feuilles <sup>(1)</sup> . . . . .	106	144		
2. Publications administratives mises dans le commerce ou non (volumes et brochures) . . . . .	4474	4403 — 71		
Total	10836	10510 — 326		

Outre les imprimés, la Bibliothèque nationale collectionne et catalogue aussi les estampes et photographies, les cartes et les compositions musicales :

	1932	1933
Estampes et photographies	133	723 (+ 590)
Cartes . . . . .	70	132 (+ 62)
Oeuvres musicales (compositions et adaptations) . . . . .	176	213 (+ 37)

Ces chiffres concernent seulement, cela va de soi, les œuvres parues pendant les années 1932 et 1933 et non pas la totalité des œuvres recueillies au cours desdites années. Le total des œuvres musicales est un peu plus élevé en 1933 qu'en 1932. Mais il reste très inférieur à ce qu'il était il y a quelques années (363 en 1930, 338 en 1931). La radio et le phonographe font à la musique gravée une concurrence des plus redoutables.

L'accroissement de la Bibliothèque nationale, très important en 1931, un peu moins considérable en 1932, est redevenu plus fort en 1933, sans atteindre toutefois le maximum de 1931.

	1930	1931	1932	1933
1. Volumes . . . . .	5 016	10 962	6 017	6 275
2. Brochures . . . . .	3 803	4 627	5 184	4 625
3. Feuilles . . . . .	795	539	193	230
4. Publications administratives . . . . .	5 421	5 430	4 479	6 005
5. Estampes et photographies . . . . .	235	2 652	2 235	3 052
6. Cartes . . . . .	262	185	176	229
7. Manuscrits . . . . .	22	93	8	26
Total	15 554	24 488	18 292	20 442

Les dons représentent en 1932 79 % de l'accroissement, en 1933 86 % :

	1930	1931	1932	1933
Dons . . . . .	13 246	19 998	14 376	17 594
Achats . . . . .	2 308	4 490	3 916	2 848
Total	15 554	24 488	18 292	20 442

Il y a eu, en chiffres ronds, 3100 donateurs en 1932 et 3300 en 1933.

Voici le classement d'après la date de publication :

	1930	1931	1932	1933
Publications parues antérieurement . . . . .	4 460	14 644	7 253	9 077
Publications parues dans l'année . . . . .	11 094	9 844	11 039	11 365
Total	15 554	24 488	18 292	20 442

(1) La Bibliothèque nationale suisse considère comme feuilles les publications de 1 à 4 pages ; comme brochures les publications de 5 à 100 pages ; comme volumes ou livres les publications comptant plus de 100 pages. (Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 144, 2<sup>e</sup> col.). Ces définitions nous ont été obligamment communiquées par M. Brouty, bibliothécaire de la Bibliothèque nationale.

Les 8 et 26 manuscrits reçus et achetés en 1932 et 1933 sont tous considérés comme ayant paru avant l'année au cours de laquelle ils ont été incorporés dans les collections de la bibliothèque. — Les compositions musicales sont comptées à part et ne rentrent pas dans la statistique générale.

Depuis qu'elle a installé ses services dans un bâtiment nouveau, chef d'œuvre de «bibliothéconomie» (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1933, p. 22, 3<sup>e</sup> col.), la Bibliothèque nationale suisse voit affluer vers elle tout un public studieux. Les entrées à la salle de lecture (16 817 en 1930 et 16 423 en 1931, année du déménagement) se sont chiffrées en 1932 par 30 147 et en 1933 par 36 457. L'augmentation de 1931 à 1932 était de 90 %, elle est encore de 21 % de 1932 à 1933. En outre, il y a eu environ 25 520 et 23 700 entrées dans la salle des catalogues et dans celle, qui lui est contiguë, des expositions. Le mois le plus fort de l'année 1933 a été celui de novembre avec 4011 visiteurs, le plus faible celui de juillet avec 904 visiteurs. (Ces chiffres ne visent que la salle de lecture.) Les particuliers et les sociétés continuent à s'intéresser au bâtiment de la bibliothèque, où l'on a même pu rencontrer des souverains en disponibilité, ainsi S. M. Ali, ancien roi de Transjordanie. Le nombre des nouveaux lecteurs inscrits a été de 2923 en 1932 et 2707 en 1933.

Le service du prêt continue à se développer : il a enregistré en 1933 des chiffres records :

Consultés	1930	1931	1932 <sup>(1)</sup>	1933
dans la salle de lecture . . . . .	12 019	8 948	12 005	14 161
à Berne . . . . .	20 130	20 930	32 170	34 877
en Suisse . . . . .	12 568	12 208	17 006	18 629
à l'étranger . . . . .	278	172	166	262
Total	44 995	42 258	61 347	67 929

Il y a progrès sur toute la ligne. 5546 paquets postaux ont été expédiés (contre 5030 en 1932). Ils contenaient 14 455 volumes (contre 12 928).

2400 journaux et revues sont déposés à la salle de lecture.

Au 31 décembre 1933, 207 éditeurs (204 au 31 décembre 1932), établis dans 48 (48) localités, faisaient à la Bibliothèque nationale le service gratuit de leurs publications, conformément au principe de l'arrangement conclu fin décembre 1915 entre les sociétés des libraires et éditeurs de la Suisse allemande et de la Suisse romande d'une part, et de la Bibliothèque nationale d'autre part (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1923, p. 24).

Les Suisses lisent énormément de périodiques. On a calculé<sup>(2)</sup> qu'en 1933

(1) Les chiffres de 1932 ont été rectifiés. Ceux que nous avions publiés dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1934, p. 45, 2<sup>e</sup> col., étaient plus élevés.

(2) Voir *l'Indicateur pour la librairie suisse* du 10 novembre 1934.

environ 427 1/4 millions d'exemplaires de journaux et de revues avaient circulé en Suisse, savoir : 400 millions d'exemplaires restant à l'intérieur du pays, 5 3/4 millions en vue de l'exportation à l'étranger, et 21 1/2 millions importés de l'étranger en Suisse.

La radio et le cinéma peuvent être considérés comme des ennemis du livre. Les concessionnaires d'un poste de réception radiophonique deviennent de plus en plus nombreux : de 16 964 en 1924, ils ont passé à 300 051 en 1933. — La ville qui possède proportionnellement le plus de cinémas est Bâle, où il y en a 15 avec 10 185 places. Zurich, d'une population plus de deux fois supérieure à celle de Bâle, en a 21 avec 13 380 places, Berne 8 avec 4 700 places. Dans toute la Suisse, on comptait en 1933 322 cinémas avec 124 695 places pour une population d'un peu plus de 4 millions d'habitants. (A suivre).

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### EXÉCUTIONS NON AUTORISÉES DE COMPOSITIONS MUSICALES. MANIÈRE D'APPRÉCIER LE DOMMAGE ET DE FIXER L'INDEMNITÉ.

(Cour d'appel de Berlin, 27<sup>e</sup> chambre, 12 décembre 1932. — Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger in Wien (A. K. M.) et Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsräte (Gema) c. Paul Klawe.)<sup>(1)</sup>

Les demanderesses sont investies des droits d'exécution d'un grand nombre d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique. Elles ont pour tâche d'administrer les droits d'exécution des sociétaires, et d'accorder aux entrepreneurs de concerts la permission d'exécuter les œuvres du répertoire social, moyennant une redevance convenable. Elles doivent assurer la protection des droits administrés par leurs soins.

La demanderesse sous numéro 2 a en outre conclu avec les sociétés italienne et française, «Società italiana degli autori» et «Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique» (*Sacem*), qui exercent une activité semblable à la sienne, des accords de réciprocité, aux termes desquels elle est chargée de gérer les droits des membres de ces sociétés et de leurs ayants cause de la même manière que les droits de ses propres sociétaires.

Le défendeur est possesseur du restaurant «Kaisergarten» de l'hôtel «Berliner Hof» et d'un cinéma se trouvant dans cet hôtel, à Angermünde.

Les demanderesses soutiennent que le défendeur a publiquement exécuté dans

(1) Voir *Deutsche Autoren-Zeitung* (Bankstrasse 30, Berlin W. 50), numéro du 27 février 1933.

son restaurant et dans son cinéma un certain nombre d'œuvres musicales, dont elles assument la protection.

En se fondant sur différents parères de la Chambre prussienne des experts de musique et sur les principes de ce collège, en vertu desquels il est possible de demander au moins 10 marcs pour une exécution isolée d'un morceau de musique, les demanderesses ont requis à titre de dommages-intérêts 5 marcs pour chaque œuvre exécutée au cinéma du défendeur et 10 mars pour chaque œuvre exécutée dans les restaurants de celui-ci.

Le Landgericht de Prenzlau a condamné le défendeur, pour atteinte au droit d'exécution dans 117 cas, à des dommages-intérêts s'élevant à 117 marcs plus aux intérêts de cette somme, et a débouté les demanderesses pour le surplus de leurs prétentions.

Les demanderesses ont fait appel de ce jugement, en reprenant leurs conclusions en première instance, mais en réduisant leur demande à 5 marcs par exécution, non compris les intérêts à partir du 21 septembre 1930.

Le dommage invoqué devant la Cour d'appel est prouvé dans toute son étendue. La partie lésée peut demander comme indemnité la somme d'argent dont elle a été privée du fait de l'atteinte au droit d'auteur commise par le défendeur. Pour le calcul de ce dommage, ce n'est pas l'intérêt de celui qui a violé le droit d'auteur, mais l'intérêt des demanderesses que l'on doit prendre en considération. Le tarif présenté par ces dernières montre sans discussion possible que la redevance pour une exécution isolée d'une composition musicale est de 10 marcs. Telle est la base dont il faut partir afin d'arrêter le montant du dommage. Toute atteinte au droit d'auteur doit être envisagée pour elle-même. Si les demanderesses avaient obtenu immédiatement après une première atteinte portée à leurs prérogatives l'interdiction de continuer de tels agissements, et si elles avaient ensuite réclamé des dommages-intérêts, il est hors de doute qu'elles eussent pu apprécier leur dommage d'après le tarif établi pour les exécutions isolées. Il serait faux d'appliquer une autre échelle en cas d'atteintes multiples. Car si l'on voulait procéder ainsi, le montant de l'indemnité réclamée dépendrait uniquement du moment auquel l'action aurait été intentée.

En conséquence, l'appel des demanderesses était fondé...

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**LES PROBLÈMES JURIDIQUES DU DISQUE,** par *Amedeo Giannini*, Ministre plénipotentiaire et Conseiller d'Etat du Royaume d'Italie. Une brochure de 22 pages 17×24,5 cm. Roma, 1934. Arti grafiche Fratelli Palombi.

M. le Conseiller d'Etat Amedeo Giannini, qui a joué à la Conférence de Rome un rôle de premier plan, continue à vouer sa sollicitude aux problèmes de droit d'auteur. Parmi ceux-ci, il n'en est guère de plus actuel et de plus complexe que celui du disque, de cette édition vivante, comme on a très heureusement appelé ce dernier. M. Giannini commence par montrer combien la fabrication du disque est devenue, ces dernières années, une affaire délicate et compliquée. C'est au point qu'il existe maintenant un art de la production du disque, et que le fabricant est devenu un véritable créateur technique et artistique de «phonogrammes». Ceux-ci, de plus en plus raffinés, coûtent de plus en plus cher, les droits versés aux auteurs et aux exécutants ayant aussi la tendance à augmenter. D'autre part, l'emploi du disque se généralise et s'étend constamment. Les exécutions publiques mécaniques sont aujourd'hui très fréquentes. Le disque joue son rôle dans les orchestres, comme instrument complémentaire, pour reproduire par exemple le chant des oiseaux. Il est employé (ou a été employé) pour les films sonores. Enfin et surtout, il constitue la réserve immense de matière, où puisent jour après jour les compagnies d'émissions radiophoniques. De même qu'il y a des bibliothèques, il se forme dans les divers pays des discothèques, centres d'informations et de culture. Le disque est ainsi une invention dont l'avenir dira peut-être qu'elle est à mettre sur le même pied que celle des caractères d'imprimerie. Mais à l'usage toujours plus large qu'on fait du disque ne correspond pas un succès grandissant de vente. Au contraire, l'industrie se perfectionne, exige des capitaux sans cesse accrus et néanmoins voit ses recettes diminuer progressivement. Des chiffres impressionnants ont été fournis au premier congrès international de l'industrie phonographique à Rome, en novembre 1933. C'est probablement la radio qui concurrence le plus durablement le disque auquel elle retire peu à peu la clientèle des particuliers. Or, le prix de vente du disque est calculé en prévision de l'usage privé et non pas public de l'objet remis à l'acquéreur : si l'usage privé est peu à peu jugulé au profit de l'usage public, la situation de ceux qui participent à la création du disque deviendra intenable. L'industrie phonographique en particulier devra

chercher les moyens de sauvegarder, dans la mesure du possible, sa position. Il faut aussi prévoir de grandes améliorations dans la résistance des enregistrements mécaniques à l'usure, ce qui entraînera derechef une diminution de la vente. Telles sont les raisons pour lesquelles les fabricants d'instruments destinés à la reproduction mécanique du son se préoccupent depuis quelque temps d'obtenir une protection efficace de leurs produits, qui sont les disques ou phonogrammes. Les auteurs dont les œuvres sont enregistrées sur ces instruments sont protégés parce qu'un tel enregistrement est considéré comme une adaptation de l'œuvre (ou comme une reproduction de celle-ci). Les artistes-exécutants, de leur côté, bénéficient d'un traitement qui, dans quelques pays (notamment en Angleterre), leur assure une certaine protection. Rien de semblable en faveur des industriels qui produisent l'objet matériel sur quoi l'œuvre de l'auteur est fixée conjointement avec l'interprétation de l'exécutant. Du moment que la fabrication des disques devient de plus en plus artistique, ne pourrait-on pas considérer ceux-ci comme des ouvrages de l'esprit ? M. Giannini rappelle à ce propos que la création du disque est indubitablement plus difficile que celle de la photographie. Or, les photographies sont protégées par la Convention de Berne et par les lois internes sur le droit d'auteur. Il n'y aurait donc rien d'extraordinaire à ajouter les disques à la liste des objets auxquels s'applique le droit d'auteur. Les industriels font remarquer qu'ils auraient besoin d'une triple protection : 1<sup>o</sup> pour l'édition du disque, 2<sup>o</sup> pour l'utilisation publique de ce dernier, 3<sup>o</sup> pour la sauvegarde de leur droit moral. (Un disque usé, employé pour une émission radiophonique, peut porter atteinte à la réputation de la firme dont il sort.) En somme, les industriels demandent l'assimilation aux auteurs, en ce qui concerne leurs créations tout ensemble industrielles et artistiques. Il ne semble pas qu'en équité on puisse combattre ces revendications. Mais on doit reconnaître que la multiplicité des droits se greffant sur les disques risque d'entraîner d'assez grandes difficultés. Le droit appartenant à l'auteur de l'œuvre enregistrée est hors de contestation. Le droit de l'interprète s'annonce mais n'est pas encore véritablement établi. Quant au droit du fabricant, il n'est pas non plus très nettement défini en théorie. Les arguments présentés par les intéressés militent en faveur de l'incorporation des règles nouvelles dans la législation concernant le droit d'auteur. Le disque reproduit une œuvre : il ne peut donc pas être créé sans l'autorisation de l'auteur de cette œuvre. L'autorisation de l'exécutant sera

pareillement nécessaire, puisqu'il s'agit de fixer une œuvre vivante animée par la personnalité d'un interprète. Mais l'entente entre les producteurs et les exécutants est dans la nature des choses, parce que les premiers ne sauraient (dans l'immense majorité des cas tout au moins) se passer du concours direct des seconds. Une fois muni des autorisations indispensables, le fabricant peut se mettre au travail et réaliser à son tour une œuvre : cette reproduction, en raison de son caractère artistique, devra procurer à son auteur les mêmes avantages que l'œuvre littéraire à l'écrivain, l'œuvre musicale au compositeur, etc. Donc liberté laissée à chacun de se servir du disque dans l'intimité, mais redevance si l'usage est public et si l'acquéreur tire profit des exécutions mécaniques. Pourquoi la perception ne serait-elle pas praticable au profit des industriels, comme elle l'est au profit des auteurs ? Il n'y a pas d'obstacles de principe qui s'opposent au désir de l'industrie. Mais il importera de calculer très attentivement le prix du disque, de peur que l'excès des droits superposés ne conduise à la mévente.

En terminant son intéressant et instructif travail, M. Giannini publie les résolutions du premier Congrès international de l'industrie phonographique (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1934, p. 22).

LE DROIT D'AUTEUR DANS L'U.R.S.S., par Jean Lesman, avocat à la Cour d'appel de Varsovie. Une brochure de 47 pages 15×22,5 cm. Varsovie, 1934. Société des auteurs et compositeurs scéniques.

Cette brochure reproduit le texte d'un rapport présenté par notre correspondant de Pologne au IX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui a siégé à Varsovie du 11 au 16 juin 1934 (voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1934, p. 77). M. Lesman traite son sujet en spécialiste averti et l'on se reportera avec fruit à ses développements qui se fondent sur une connaissance approfondie, semble-t-il, des textes russes. A vrai dire, l'auteur s'en tient à l'essentiel, c'est-à-dire au décret du 16 mai 1928 concernant les principes du droit d'auteur (*Droit d'Auteur* du 15 septembre 1928, p. 110) et à l'ordonnance du 8 octobre 1928 (*ibid.*, 15 novembre 1930, p. 125). Il analyse avec pénétration le contenu de ces deux actes législatifs, en envisageant successivement l'objet, le sujet, le contenu du droit d'auteur, les restrictions et prérogatives, la durée de la protection, les formalités, le transfert du droit d'auteur et la protection légale (en d'autres termes les sanctions). Les renseignements que M. Lesman donne sur la cession du

droit d'auteur sont particulièrement intéressants. La forme écrite est exigée pour ce contrat, sauf s'il s'agit d'une œuvre à publier dans un périodique ou une encyclopédie. La durée d'un contrat d'édition ne peut pas excéder quatre ans pour les œuvres littéraires, prescription favorable à l'auteur. A défaut de stipulations expresses sur les honoraires, les tarifs minima fixés par le conseil des commissaires du peuple de la République socialiste fédérative des soviets de Russie (R.S.F.S.R.) sont applicables. (M. Lesman reproduit ces tarifs à la page 22 de sa brochure.) Un contrat-type d'édition complète et précise les dispositions contenues dans le décret et l'ordonnance rappelés plus haut. — Le contrat relatif à l'exécution publique d'une œuvre (appelé contrat de mise en scène par l'ordonnance du 8 octobre 1928, art. 1<sup>er</sup>) est réglementé, lui aussi, d'une manière assez complète. Les tantimens doivent être payés, dans un délai de trois jours à dater de la représentation, aux agents de la Société des écrivains dramatiques et compositeurs d'opéras de Leningrad et de Moscou, suivant les taux établis par une instruction des commissaires du peuple de la R.S.F.S.R. Nous nous trouvons ici en présence d'une licence légale : une œuvre scénique ou musicale déjà publiée est d'exécution libre, l'auteur a simplement droit à la redevance que lui accorde le législateur. Bien plus : une œuvre musicale, dramatique, cinématographique ou chorégraphique même non publiée peut être représentée sans le consentement de l'auteur, si elle a été une fois déjà publiquement représentée, et si le commissariat de l'instruction publique autorise cette nouvelle représentation. En pareil cas, l'auteur n'a pas d'autre droit que celui de toucher la redevance légale. D'autre part, on se rappelle que certains compositeurs russes ont vu leurs œuvres nationalisées par un décret du 16 août 1919 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1934, p. 49). L'Etat se substitue à l'auteur et à ses héritiers et prend les revenus des œuvres nationalisées. Mais passé le délai de protection, qui dure jusqu'à 15 ans après la mort de l'auteur, l'œuvre nationalisée, explique M. Lesman (v. p. 15), tombe dans le domaine public qui succède au domaine d'Etat. Cette solution est assez particulière. — A côté de la nationalisation des œuvres, le droit soviétique connaît encore le monopole de la publication au profit de l'Etat, qui fait passer au commissariat de l'instruction publique le droit exclusif d'édition, mais réserve à l'auteur ou à ses héritiers «l'indemnité de droit». Cette mesure a été prise à l'égard de plusieurs auteurs célèbres (Dostoïewski, Pouchkine, Tolstoi, Tourgenieff et d'autres). Dans les pages qu'il consacre aux sanctions,

M. Lesman cite plusieurs décisions rendues par les tribunaux soviétiques. Elles ne sont pas, en général, très favorables aux auteurs. Ceux qui lèsent le droit d'auteur sont en principe tenus de verser une indemnité. Mais celle-ci n'est pas déterminée librement par le juge : il existe des dispositions relatives aux honoraires dus à l'auteur en cas de violation de son droit. M. Lesman les résume aux pages 40 et 41 de son opuscule et ajoute que les dommages-intérêts doivent aussi réparer le tort moral causé à l'auteur par l'atteinte portée à son droit personnel. On voit par là que le droit moral n'est guère protégé en Russie soviétique. Quelques textes trahissent à la vérité un certain souci de sauvegarder les intérêts personnels de l'auteur. Ainsi, après la mort de l'auteur, il est interdit à l'éditeur de modifier, compléter ou abréger l'œuvre sans le consentement des héritiers (ordonnance du 8 octobre 1928, art. 28). En outre, le producteur du film n'a pas le droit d'apporter à l'œuvre exploitée des modifications et des retranchements contre lesquels l'auteur aurait formulé des objections (même ordonnance, art. 41). Les emprunts faits à l'œuvre d'autrui doivent être accompagnés de l'indication de la source (décret du 16 mai 1928, art. 9, lettre c). Mais M. Lesman doute de l'efficacité de ces prescriptions, qui ne constituent d'ailleurs pas un système complet de protection. L'auteur pseudonyme dont le nom patronymique est révélé est sans armes pour se défendre, de même l'auteur dont l'éditeur supprime le nom sur l'œuvre mise en vente. Le Tribunal suprême de la R.S.F.S.R., dans un arrêt de 1926, a débouté un écrivain qui actionnait en dommages-intérêts son éditeur parce que celui-ci avait publié une traduction en se refusant à indiquer le nom du demandeur comme traducteur. Les juges ont estimé que le demandeur n'avait subi de ce fait aucun dommage matériel et que la violation de son intérêt moral et de son prestige d'écrivain ne valait même pas la peine d'être mentionnée. Voilà qui témoigne d'un singulier mépris pour la personnalité humaine que Goethe exaltait jadis en des vers célèbres. Cependant, lorsqu'on songe à la négation pure et simple du droit d'auteur, par quoi le régime soviétique a débuté, il est permis de ne pas perdre l'espoir que la Russie retrouvera peu à peu le chemin de la justice.

L'étude très bien documentée de M. Lesman se lit avec profit. Il est difficile de savoir exactement ce qui se passe en Russie. C'est pourquoi toutes les informations objectives sur ce grand pays, en proie à une crise sans précédent, sont les bienvenues.